



Élections 2017 Décryptage sur les migrations

4 QUOTAS

« Il faut limiter les arrivées et choisir les migrants que nous sommes prêts à accueillir. »

L'idée de quotas qui fixeraient un nombre maximal de visas ou de titres de séjour par nationalité ou par catégorie est contraire aux droits constitutionnels et aux obligations internationales de la France.

Ce sont les États-Unis qui ont instauré un système de quotas de personnes migrantes par nationalité dans les années 1920. Ils y ont renoncé dans les années 1960 parce que cela n'était pas efficace. Les pays qui le pratiquent encore, le font dans le cadre de programmes visant à accueillir un nombre minimum de personnes (comme les réinstallations de réfugiés) mais non à en limiter le nombre.

Instaurer un nombre limité de visas ou de titres de séjour par catégorie est contraire aux obligations de la France.

Concernant les réfugiés, il est impensable de ne pas accorder une protection aux personnes qui fuient des persécutions. Cela les exposerait à subir des traitements inhumains et dégradants dans leur pays d'origine au motif qu'un contingent est atteint en cours d'année. De plus, cela serait contraire à la Convention de Genève.

Concernant l'immigration familiale, les quotas placeraient des personnes ayant vocation à vivre en France artificiellement en situation irrégulière. Sans compter que les chiffres sur l'attribution de titres de séjour aux motifs familiaux montrent qu'ils concernent pour la moitié des personnes étrangères mariées avec des ressortissants français, des parents d'enfants français ou des ascendants de français. Comment établir un quota annuel sans que cela ne constitue une immixtion de l'autorité publique dans l'intimité des familles, inacceptable dans un État démocratique ? On voit mal comment l'État pourrait s'arroger le droit de décider du nombre de Français autorisés à se marier avec une personne étrangère, ou le droit de réguler administrativement les naissances. Les personnes étrangères bénéficiaires du regroupement familial, qui pourraient être concernées par une limitation quantitative par quotas, se heurtent à une procédure de regroupement familial déjà fortement encadrée et restrictive. Cela ne ferait que placer artificiellement en situation irrégulière des personnes ayant le droit de vivre en France. Et là encore, un tel dispositif représenterait une violation de la Convention européenne des droits de l'Homme

et des droits constitutionnels ou internationaux, tels que le droit à une vie familiale normale et la liberté de mariage.

En matière d'immigration professionnelle, la volonté d'instaurer des quotas s'inscrit dans une logique purement utilitariste tout à fait contestable. Elle vise à ne laisser entrer en France que les travailleurs qui pourraient couvrir les besoins de main d'œuvre du pays. Mais l'activité économique s'adaptant plus vite que la planification des besoins par l'administration centrale, il est très périlleux de déterminer à l'avance le niveau d'activité économique, en particulier pour des besoins de main d'œuvre non qualifiée, s'inscrivant dans des secteurs économiques peu régulés et flexibles. Par ailleurs, les exemples de pays utilisant les quotas de main d'œuvre étrangère montrent que ce système ne restreint pas l'immigration illégale.

Enfin, la mise en place de quotas par origine géographique revient à « choisir ses immigrés » en fonction de critères ethniques et à institutionnaliser et légaliser des discriminations entre les personnes en fonction de leur nationalité, ce qui est inacceptable. En outre, de tels quotas devraient être négociés avec les pays d'origine, ce qui créerait d'importantes difficultés diplomatiques.

Plus globalement, les quotas d'immigration qu'ils concernent les réfugiés, l'immigration familiale ou de travail, sont une vision idéologique qui ne correspond en rien aux réalités des mouvements migratoires.

Proposition

— Imposer un cadre garantissant une plus grande transparence et des garde-fous juridiques sur la politique de délivrance des visas.